

# **Statuts**



# I. Nom et siège

Art. 1

## Nom et siège

«ParkingSwiss» est une Association selon l'art. 60 et suivants du CC.

L'Association a pour siège le lieu de son secrétariat, désigné par le Comité.

# II. But et objectifs

#### Art. 2

## But

L'Association a pour but de promouvoir toutes les activités liées aux métiers du stationnement.

#### Art. 3

## **Tâches**

L'Association atteint plus particulièrement son but par :

- 1. L'encouragement de la collaboration et l'échange d'expériences et d'informations entre ses membres et en les conseillant
- 2. La défense des intérêts de ses membres
- 3. Le traitement de toutes les questions de fond importantes pour l'Association dans les domaines liés au stationnement des véhicules, en particulier le parcage, le paiement et le contrôle, le transport et la mobilité individuelle
- 4. L'élaboration de prises de position à l'intention des autorités sur toutes les questions liées au stationnement des véhicules et à la mobilité individuelle
- 5. L'entretien de relations établies avec des organisations de parkings d'autres pays, en particulier avec la «European Parking Association» (EPA)
- 6. L'attribution du European Standard Parking Award

# III. Adhésion (art. 70 et suivants du CC)

# Art. 4

## **Adhésion**

L'adhésion est ouverte à toute personne morale ou physique, communauté juridique ou institution de droit privé ou public, intéressée et voulant défendre le stationnement et la mobilité individuelle en général, particulièrement les exploitants de parkings en ouvrage ou en aires de stationnement en surface, les municipalités, leurs fournisseurs, sociétés de maintenance et équipementiers.

## Art. 5

#### Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au secrétariat central, à l'attention du Comité. Le Comité décide, sans recours possible, de l'acceptation des candidats.

Le refus de l'adhésion ne nécessite aucune justification.



# Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin en cas de :

- 1. Démission qui doit être communiquée par écrit au secrétariat à l'attention du Comité, au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile.
- 2. Décès du membre, faillite, dissolution ou liquidation d'une des sociétés ayant adhéré à l'Association.
- 3. Exclusion du membre par décision du comité communiquée par écrit à celui-ci. Un membre peut être exclu lorsqu'il a enfreint gravement les objectifs, respectivement les décisions ou les directives de l'Association.

Le membre concerné peut formuler un recours contre cette exclusion. Ce dernier doit parvenir sous 30 jours par lettre recommandée au secrétariat qui le transmettra à la prochaine Assemblée des membres.

# IV. Organisation (art. 64 et suivants du CC)

#### Art. 7

## Organe de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- 1. L'Assemblée des membres (art. 64 68 du CC)
- 2. Le Comité (art. 69 du CC)
- 3. L'organe de révision

## Art. 8

#### Compétences

L'Assemblée des membres a les compétences suivantes :

- 1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des membres
- 2. Approbation du rapport et des comptes annuels
- 3. Fixation du montant des cotisations des membres et approbation du budget
- 4. Décharge au Comité
- 5. Election des membres du Comité, ainsi que de l'organe de révision
- 6. Décisions sur les statuts de l'Association
- 7. Décisions sur les motions soumises par les membres ou le Comité
- 8. Décisions en cas de recours contre l'exclusion de membres (art. 6, chiffre 3 al. 2)
- 9. Dissolution de l'Association.

Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

# Art. 9

## Convocation

Les membres de l'Association sont convoqués, au nom du comité, par le secrétariat central, au minimum 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'invitation se fait par écrit avec indication de l'ordre du jour.



#### Assemblée des membres

En règle générale, l'Assemblée ordinaire des membres se tient au cours du premier semestre d'une année civile.

Une Assemblée extraordinaire des membres est convoquée lorsque le Comité l'estime nécessaire ou lorsqu'au moins 20 membres le demandent par écrit au Président en lui en indiquant les motifs. Dans ce cas, l'invitation doit se faire sous trente jours.

#### Art. 11

#### Motions

Les motions proposées à l'Assemblée des membres doivent être soumises au secrétariat central ou au Président au moins dix jours avant l'assemblée.

## Art. 12

# Droit de vote et d'élection

Ont droit de vote et d'élection à l'Assemblée, les membres présents de l'Association et les membres du Comité.

#### Art. 13

## Votes et élections

L'Assemblée des membres atteint le quorum décisionnel quel que soit le nombre de représentants ou membres présents en droit de voter. Tout membre présent habilité à voter dispose d'une voix.

En règle générale, les votes et les élections se font à main levée. Un tiers des voix des membres présents en droit de voter sont nécessaires pour demander que le vote et l'élection se fassent à bulletin secret.

Sous réserve d'une disposition autre, c'est la majorité simple qui est nécessaire en cas de vote et la majorité absolue des suffrages exprimés en cas d'élections au premier tour. En cas d'égalité des voix sur des questions de fond, c'est le Président qui départage. En cas d'élection, le Président n'a le droit de départager qu'après le troisième tour.

# 2. Comité (art. 69 du CC)

#### Art. 14

# Composition et constitution

Tous les membres du Comité doivent être membre de l'Association. Une représentation régionale équilibrée, un rapport équilibré entre les exploitants de parkings et fournisseurs/équipementiers, ainsi qu'une rotation régulière doivent être visés.

Le Comité se constitue lui-même. Il peut inviter des experts qui n'ont pas de droit de vote.

#### Art. 15

## Durée du mandat et indemnités

Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Les membres du Comité reçoivent pour leur activité des jetons de séance et défraiements sur la base du règlement en vigueur.



## Convocation, missions et tâches

Le Président convoque les séances du Comité autant de fois que l'exigent les affaires ou sur demande d'au moins trois des membres du Comité, et au minimum deux fois par an. En cas d'empêchement du Président, la convocation est lancée par le vice-Président. L'invitation doit avoir lieu au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le Comité traite toutes les questions n'étant pas expressément réservées à d'autres organes de l'Association. Les tâches suivantes lui incombent plus particulièrement :

- 1. Représentation de l'Association vers l'extérieur
- 2. Etablissement et approbation de consignes, directives et règlements
- 3. Désignation de commissions spécialisées et octroi de mandats à des particuliers pour traiter et examiner des problèmes spécifiques. Nomination d'experts conformément à l'art. 14 al. 2
- 4. Etablissement du budget
- 5. Suivi de l'application des décisions prises par l'assemblée des membres et traitement des motions déposées
- 6. Exclusion de membres (art. 6, chiffre 3 al. 2).
- 7. Octroi du mandat au secrétariat central

## Art. 17

#### Prise de décision

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président fait usage de sa voix prépondérante.

#### Art. 18

# Engagement légal par signature

Le Président et le vice-Président engagent l'Association en signant entre eux collectivement, à deux ou avec un autre membre du Comité. Le Comité peut octroyer une autorisation collective de signer à d'autres personnes, pour autant que le bon déroulement des affaires l'exige.

# 3. Organe de révision

#### Art. 19

## Composition, mission et durée du mandat

L'organe de révision est constitué par une société de révision reconnue vérifiant la comptabilité autonome de l'Association. Il rédige un rapport écrit destiné à l'assemblée des membres.

L'organe de révision est élu pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.



## V. Secrétariat central

# Art. 20

## **Tâches**

La gestion administrative des affaires courantes de l'Association incombe au secrétariat. Les tâches suivantes lui sont déléguées :

- 1. Exécution des tâches administratives de l'Association
- 2. Exécution de tous les travaux qui lui sont assignés par contrat, décisions des organes de l'Association ou le Président
- 3. Préparation des séances des différents organes
- 4. Rédaction du procès-verbal et des rapports relatifs aux assemblées et séances
- 5. Elaboration du rapport annuel
- 6. Comptabilité

## Art. 21

# Désignation et indemnités

Le secrétariat est indemnisé pour ses prestations et son travail par les ressources financières de l'Association conformément à un règlement forfaitaire dépendant des tâches effectuées et devant être convenues contractuellement avec le Comité.

## VI. Finances

## Art. 22

# **Obligation**

Les recettes et la fortune de l'Association sont exclusivement utilisées pour promouvoir le but de l'Association.

Les membres n'ont aucun droit à d'éventuels excédents comptables ou autres avantages économiques.

#### Art. 23

## Responsabilité

La fortune de l'Association garantit exclusivement ses obligations.

La responsabilité individuelle des membres est exclue.

# Art. 24

## Cotisations des membres

L'Association prélève des cotisations annuelles de ses membres.

A la demande du Comité, l'Assemblée des membres fixe dans un règlement le type et le montant des cotisations. Ce règlement fait partie intégrante des statuts.

# VII. Dispositions finales

## Art. 25

# **Exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.



#### **Modifications des statuts**

Les propositions de modifications des statuts doivent être envoyées par écrit aux membres en droit de voter avec l'invitation à l'Assemblée des membres.

Les décisions relatives aux modifications de statuts nécessitent, pour être validées, l'accord des deux tiers de tous les membres présents en droit de voter.

## Art. 27

#### **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée ordinaire des membres à la majorité des quatre cinquièmes de tous les membres présents en droit de voter.

## Art. 28

#### Utilisation de la fortune

Si la dissolution est décidée, la fortune de l'Association, après remboursement de ses obligations, versé à une autre association ou fondation avec un but comparable.

# Art. 29

# **Dispositions finales**

Les présents statuts de ParkingSwiss, dès leur approbation par l'assemblée des membres du 9 mars 2018, entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils sont traduits en français. En cas de divergence, c'est la version allemande qui fait foi.

Le Président

Le vice-Président :

Alain Deschenaux

Giovanni Zen

Les présents statuts remplacent toutes les versions antérieures.

## **Annexe**

- Règlement des cotisations
- Règlement d'organisation
- Règlement des défraiements